



**REIGNIER
ÉSERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 
ID : 074-217402205-20260922-2026DELIB122-DE

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 24

Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Voix pour : 25

Abstentions : 2

(Mmes V.

DECOTTIGNIES

et P. RENAUD)

Présents : MM. L. PUGIN, S. LE MOAL, S. JAVOGUES, D. GERELLI-FORT, B. ACHARD, F. KOENIG, V. LEBEAU, N. SEMBAL, B. MARQUET, M. JUCHEREAU, C. PEGUET, G. SUATON, P. SAUVAGET, V. DECOTTIGNIES, I. BADEIGTS, N. ZERARI, J-L. LACHENAL, C. MICHON, P. RENAUD, G. GAUTHIER, B. CHEVALLIER, C. SANSALONE, B. RICHIERO et L. BIZOT

Procurations : MM. P. VIDONNE à G. SUATON, R. DIAKHATÉ à S. LE MOAL et C. MEYNET à L. PUGIN

Absents : MM. S. BRIFFOD et L. BROCHARD

Secrétaire de séance : Mme D. GERELLI-FORT

2026DELIB122 AMÉNAGEMENT DE LA GRANDE RUE : INDEMNISATION COMMERÇANT

7.4 Interventions économiques en faveur des entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L.423-1 ;

Vu la délibération n°2024DELIB132 en date du 17 décembre 2024, portant mise en place d'un dispositif d'indemnisation amiable du préjudice des commerçants du fait des travaux d'aménagement de la Grande rue et portant création d'une Commission d'Indemnisation Amiable ;

Vu la délibération n°2025DELIB002 du Conseil municipal du 4 février 2025 portant approbation de la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable et son règlement intérieur modifié par délibération n°2025DELIB099 en date du 23 septembre 2025 ;

Vu la demande d'indemnisation déposée SARL COQUETTE ;

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant que, placée sous la Présidence d'un magistrat de l'ordre administratif, la commission, composée de 7 membres avec voix délibérative, est en charge d'effectuer une analyse de la situation économique et financière du demandeur, procéder à l'instruction des dossiers déposés, ainsi qu'à l'établissement d'une proposition d'indemnisation auprès du Conseil municipal de la commune si nécessaire, pour les commerces installés dans le périmètre défini ;

Considérant que la Commission locale d'Indemnisation Amiable s'est réunie le 3 juillet 2026 pour instruire le dossier de demande d'indemnisation déposé par le requérant SARL COQUETTE ;

Considérant que le préjudice doit être anormal et spécial au sens de la jurisprudence et avoir un lien direct, actuel et certain avec les travaux ;

Considérant que la Commission locale d'Indemnisation Amiable a considéré les gênes suivantes comme ouvrant droit à indemnisation :

- La dégradation des cheminements piétons et de l'accessibilité à l'établissement du 17 mars au 20 juin 2025, puis du 1er octobre 2025 au 6 décembre 2025 et du 5 au 7 février 2026. Compte tenu des caractéristiques de l'activité « à emporter » du requérant, il a été considéré que, durant les périodes précédemment retenues, une gêne pouvait être constituée du fait d'un accès plus complexe au stationnement à proximité.
- Le bruit et la poussière générés, ainsi que les coupures (non datées par le requérant) liés au chantier ont dégradé les conditions d'exploitation, durant les périodes précédemment retenues (soit du 17 mars au 20 juin 2025, puis du 1er octobre 2025 au 6 décembre 2025 et du 5 au 7 février 2026), notamment lors des phases actives du chantier au droit ou à proximité de l'établissement.

Considérant qu'au regard des éléments présentés dans le rapport financier de l'expert-comptable mandaté par la Commission, et au vu des pièces produites par le requérant, la réalité du préjudice susceptible de faire l'objet d'une indemnisation a bien été établie ;

Considérant que la Commission locale d'Indemnisation Amiable, à l'unanimité, propose d'indemniser le commerçant à hauteur de 23 562 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bernard ACHARD,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Approuve l'avis de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du 3 septembre 2026 d'indemniser la SARL COQUETTE à hauteur de 23 562 € ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec le gérant de la SARL COQUETTE ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Denise GERELLI-FORT

Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
Publiée le 30 SEP. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.